



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Biodiversité, Risques
Pole Biodiversité Milieux Aquatiques Forêt

Vannes, le 20/04/2023

Affaire suivie par : Gaël GICQUIAUD
Tél. : 02 56 63 75 00
Courriel : gael.gicquiaud@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

à

Ploërmel communauté
Place de la Mairie
56800 PLOERMEL

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – Accord avec prescriptions sur dossier de déclaration des travaux de changement de buse sur la voirie communale

Ref : 01-0001-5640

PJ : arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vous avez déposé le 02/03/2023, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant des travaux de changement de buse sur la voirie communale situés sur les parcelles cadastrales ZO 404 (Taupont) et ZO0387 (Ploërmel).

Un récépissé vous a été délivré le 03/03/2023. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les travaux seront réalisés en période d'étiage et préférentiellement en période d'assec estival, dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'à l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

En complément, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau, ainsi que la préservation des milieux aquatiques et des habitats.
 - Le maintien de la couverture végétale et boisée sera assurée sur une largeur minimale de 5 mètres. Le cas échéant, les arbres et arbustes, en nombre au moins équivalent et constitués d'espèces locales, devront être replantés en remplacement des arbres abattus constitutifs de la ripisylve qui devront être réduits au strict minimum. L'utilisation de matériel labellisé « végétal local » est recommandé pour les plantations.
 - Les buses seront enfouies sur une profondeur représentant 1/3 de leur diamètre sous la cote du fond naturel du cours d'eau en respectant la pente du lit naturel et sans rupture de pente. Un rechargement du fond du lit mineur avec des substrats naturels de composition granulométrique identique à l'amont et l'aval immédiats sera mis en place afin d'assurer la continuité hydromorphologique du cours d'eau, notamment avec un rechargement du lit mineur à l'aval immédiat de la buse afin de prévenir la formation de seuil dû à l'érosion. Un suivi régulier et des mesures nécessaires seront prises, en phase d'exploitation de l'ouvrage, afin de prévenir toute apparition de chute d'eau, même temporaire, à la jonction aval de l'ouvrage avec la lame d'eau du cours d'eau.

- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...)
 - Même en situation d'assec du cours d'eau, un dispositif de filtration des matières en suspension adapté à la durée et la nature des rejets (bottes de paille, géotextile) sera mis en place et entretenu à l'aval des travaux et des rejets des eaux de pompage des eaux de la zone de chantier afin de limiter leur propagation dans le cours d'eau. Le gestionnaire de la réserve d'eau potable de l'étang au Duc sera informé 15 jours avant le début des travaux.
 - La circulation des engins dans le lit du cours d'eau devra être limitée au strict minimum.
 - L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur.
 - Un protocole de retrait d'urgence du chantier sera défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreinte pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crues en niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront arrêtés et le matériel immédiatement retiré.
 - l'exploitant de la prise d'eau potable sera prévenu sans délai de tout incident qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau.
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux et devront être restaurés à l'identique, notamment à l'emplacement du passage des engins de chantier et par l'enlèvement de la totalité des remblais avec la mise en place de bâches prévues à cet effet.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairies de Taupont et de Ploërmel où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

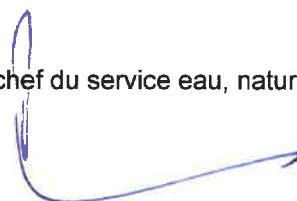
Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux en faisant référence au numéro de dossier. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai à la DDTM du Morbihan.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairies des communes de Taupont et de Ploërmel.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET

copie à :

- Communes de Taupont et de Ploërmel
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- CLE du Sage Vilaine
- ARS : ars-bretagne-sante-environnement@ars.sante.fr
- Eau du Morbihan : contact@eaudumorbihan.fr